

# ARRÊTE DE CIRCULATION

## TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/01

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 12 janvier 2024 de la Société SUEZ EAU France SAS, ordonnancement 10 rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY, représentée par M GLEIZES Stéphane, pour des opérations de réparation de vanne d'eau potable située Route du Pastel,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée Route du Pastel **du 12/01/2024 au 19/01/2024**. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau Eau potable communal.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront perturbés pendant toute la durée du chantier **en raison d'un empiètement sur la chaussée** Route du Pastel. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 12/01/2024 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le vendredi 19/01/2024 à 19h00 au plus tard**.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 15 janvier 2024.

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRETE TEMPORAIRE  
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A DES FINS COMMERCIALES**

**2024/03**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de SOUILHANELS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,  
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du commerce, notamment les articles L442-7, L442-8,

VU la demande en date du 01 juillet 2023 par laquelle Monsieur BLOTIERE Hervé sollicite l'autorisation d'exercer son activité de pizzaiolo sur le domaine public communal, le vendredi soir, à compter du 15 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 07 janvier 2024, Monsieur **BLOTIERE Hervé** est autorisé à occuper l'emplacement le vendredi de 17h30 à 22h00, devant le monument aux morts, à condition de ne pas empiéter sur la chaussée

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31/12/2024- Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5**

\* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 17 janvier 2024

Le Maire, Didier MAERTEN

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

